



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du dimanche 9 décembre 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Varsovie, ce 14 novembre. Le mécontentement des Polonois fait chaque jour des progrès heureux. Les Russes sont réduits à employer la violence. Envain les Palatinats vexés se plaignent ; les Russes les accablent. Les chefs de la réconfédération sont l'objet de l'exécration générale.

Le prince Potocki, de retour à Grodno, a trouvé sur la porte de son hôtel, un gibet avec cette inscription : *Châtiment inévitable du scélerat qui a indignement trahi sa patrie.* Ses adhérens éprouvent le même traitement.

Il est certain que le roi de Pologne s'attend à une révolution prochaine. Il dissimule par faiblesse, & craint de se compromettre. Cependant tout le monde est instruit de ses dispositions.

Les Russes continuent à se renforcer du côté de la grande Pologne ; ils ont passé dans cette province un train d'artillerie considérable. Ils se mettent en garde contre les Turcs, dont les projets ne sont peut-être pas à mépriser.

De Leipfick, ce 18 novembre. Le sénat a publié une ordonnance, par laquelle il ferme les portes de cette ville aux émigrés français. L'opinion publique est prononcée ici en faveur des armes françaises. A la nouvelle de leurs succès, la joie est générale. On en parle hautement avec les plus grands éloges. . . . Un fabricant de Leipfick a reçu de Hongrie une commande de quinze cents douzaines de cartes *sans rois*. . . . On a arrêté un paysan saxon, envoyé par les Thuringeois, au général Custine, pour lui dire qu'ils l'attendoient avec impatience. Ces faits sont assurés, & toute cette ville s'en réjouit.

De Liège, pays libre, ce premier décembre. L'arbre de la liberté a été planté hier devant l'hôtel-de-ville, au son d'une musique militaire & aux acclamations d'une multitude nombreuse, ivre de joie. Le soir on a donné à la comédie, *l'Arrivée des Français*, pièce analogue aux circonstances — Hier, le club s'est tenu à la société d'émulation. Le général Dumourier y a assisté. Les sections ne tarderont point à s'assembler pour élire une nouvelle magis-

trature. — On remarque avec quelque surprise, que plusieurs des chanoines soient restés à Liège. C'est l'éloge des habitans. La cocarde tricolore fait respecter ces chanoines; l'ordre règne ici. Les trésoriers ont disparu, ou se cachent. Le régiment de la feue altesse a été reconduit jusqu'à Theux; le général Barlemont étoit à la tête. On a renvoyé les soldats; les officiers se sont retirés. — Le général Dumourier a envoyé du canon à la poursuite des Autrichiens. Le général Dampierre part dans ce moment pour se joindre aux poursuivans. — Les Autrichiens se retranchent vers Soumagne. — Le citoyen Fion est nommé commandant à Liège.

De Porentruy, ce 27 novembre. — Proclamation des états libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante au château.

« Nous, les députés & représentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle fief de l'Empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale sous la protection de la République française, déclarons qu'ayant vérifié les pouvoirs de nos commettans, dans nos séances tenues à Bour, aux Piquerez & à Bellefond, territoire de Noiremont, les 24, 27 & 28 mai dernier; que les circonstances malheureuses où se trouvoit la patrie, ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui, nous avons commencé par procéder à la nomination du président de ladite assemblée dans la personne du ci-devant syndic-général du pays, J. A. Renggner, auquel on a voté, à l'unanimité des remerciemens pour son généreux dévouement aux intérêts de la patrie. Ensuite, considérant que par notre position locale, nous n'avons jusqu'ici fait partie de l'Empire que pour les charges & prestations onéreuses imposées par les loix, sans pouvoir être secourus, ni protégés au besoin par la force militaire, si ce n'est du consentement toujours précaire des puissances intermédiaires. Considérant que la constitution & les loix de l'Empire germanique ne sont pas le résultat de la volonté générale des peuples, mais celui

des princes, corps & états, qui, par usurpation, se sont approprié différentes autorités sur les peuples formant ladite nation, contre les droits incontestables & imprescriptibles de la souveraineté du peuple. — Considérant que le gouvernement des évêques de Bâle, par une conduite abusive & opposée aux maximes de l'évangile, alioient la puissance temporelle à leur ministère spirituel, & exerçoient un pouvoir arbitraire, & despotique, tant pour les objets de législation, que pour ceux d'administration & de police; que les droits, franchises, immunités & coutumes des peuples, étoient devenus, de successeurs en successeurs, la proie de l'insatiable cupidité des princes. — Considérant que les traités publics, les droits & devoirs réciproques du prince & du peuple, loin d'avoir été respectés, ont toujours été violés, & les réclamations de celui-ci sans cesse repoussées avec hauteur & mépris.

Considérant que les griefs du peuple & les objets de sa doléance s'étant multipliés en proportion des traitemens tyranniques que les princes évêques faisoient éprouver aux habitans de leur évêché, & notamment d'avoir, contre toutes les règles prescrites & usitées en empire, appelé en 1791, des troupes autrichiennes, pour asservir les états à leurs assemblés, & enchaîner leur suffrages à ses vues despotiques. Considérant que les épargnes que le luxe & la somptuosité des princes évêques permettoient de faire dans le revenu des fonds & de l'évêché, tournoient ou au profit de leurs héritiers ou à celui des membres du chapitre; & que de cette divagation résultoit un préjudice continu de la chose publique.

Le tout considéré: Nous, les députés & représentans desdites communes de l'évêché de Bâle, réunis en assemblée constituante, déclarons, à la face du ciel & de la terre, que tous les liens qui nous attachoient à l'empereur & à l'empire d'Allemagne, ainsi qu'aux évêques de Bâle & à leur chapitre, sont brisés; jurons de ne plus les

renouer, & de ne reconnoître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté des terres, seigneuries formant l'état dudit évêché ; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs ; imprescriptibles & inaliénables de liberté & d'indépendance... Nous déclarons notre état dès ce moment constitué en République libre & indépendante sous le nom de République de la Rauracie : invitons les habitans & communes des terres & seigneuries voisines de s'associer à nous par leurs députés, à l'effet de participer à notre indépendance & liberté républicaine, ainsi qu'à la confection des loix fondamentales & constitutionnelles de la nouvelle République. Fait en l'assemblée générale tenue au château de Porentruy, le 27 novembre, l'an premier de la République de Rauracie. »

FRANCE.

Paris. — Commune de Paris, du 6 décembre. Un membre remarque que Capet a en sa possession des rasoirs avec lesquels il fait lui-même, tous les jours, sa barbe ; qu'Antoinette a aussi un couteau à deux lames, l'une d'or & l'autre d'argent, dont ils pourroient se servir dans un moment de désespoir, pour n'avoir pas la honte de paroître à la barre. D'après ces considérations, le conseil-général arrête qu'il sera enlevé aux prisonniers du Temple, toute espèce d'instrumens tranchans & autres armes offensives & défensives, en général tout ce dont on prive les autres prisonniers présumés criminels ; 1°. que ceux qui les servent ou les approchent de près subiront les mêmes privations ; 2°. que tous les comestibles seront dégustés par les personnes préposées au service des prisonniers, tels que cuisiniers, traiteurs & servans ; 3°. que tout ce qui entre dans la tour sera scrupuleusement examiné par les commissaires au Temple ; 4°. que l'arrêté qui ordonne que tous les commissaires au Temple, rendront compte, par écrit au conseil, de ce qui se passe dans cette prison, sera exécuté strictement ; 5°. que les servans ne coucheront pas dans la tour.

Le conseil-général arrête en outre que tous les commissaires nommés pour le service du Temple, passeront à l'examen civique avant de se rendre au poste important qui leur est confié.

§. *Question.* Quel nom prendra l'épouse divorcée ? elle ne peut pas reprendre son nom de fille, elle perd celui de femme. Ne pourroit-on pas dire *Sophie, divorcée d'Antoine ; Antoine, divorcé de Sophie ;* comme on dit, *Antoine, veuf de Sophie ; Sophie, veuve d'Antoine ?* car enfin, il faut bien prendre un nom, sur-tout dans les actes publics. L'oreille & nos mœurs ne sont point encore façonnées à ce mot *divorce*, & nous sommes familiarisés avec celui *veuf*, qui porte toujours avec lui l'idée de la mort. Mais on se fait & on se fera à tout.

§. *Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire, du 4 décembre 1792.*

Lecture a été faite de plusieurs dépêches & pièces adressées aux ministres de la guerre & des affaires étrangères, desquelles il résulte :

« 1°. Que les députés & représentans des états libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'empire d'Allemagne, réunis en assemblée nationale au château de Porentruy, le 27 novembre dernier, en vertu des pouvoirs qu'ils en avoient reçu du peuple desdits états, rompant tous les liens qui existoient entr'eux & l'empire, ont déclaré les communes qu'ils représentent, constituées en République libre & indépendante, sous le nom de la République de la Rauracie.

« 2°. Que cette assemblée, suivant son décret du même jour, a envoyé une députation au citoyen François Desmats, commandant les troupes françaises cantonnées dans la République de la Rauracie, pour lui faire connoître la constitution de la nouvelle République, & réclamer de lui l'exécution du décret rendu le 19 du mois de novembre dernier, par la convention nationale de la République française, par lequel elle a déclaré qu'elle

accorde fraternité & secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté. »

Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur cette notification, & voulant remplir sans aucun délai le devoir sacré qui lui impose ledit décret de la convention nationale, arrête : 2°. Que le ministre de la guerre donnera sur-le-champ tous les ordres nécessaires, tant au général Biron, qu'aux autres chefs militaires, commandant les troupes françaises qui se trouvent sur cette partie de nos frontières, afin qu'ils aient à faire toutes les dispositions convenables pour assurer, à la République de la Rauracie, la protection efficace & fraternelle de la République française.

2°. Que le ministre des affaires étrangères fera passer au commissaire précédemment nommé par le conseil exécutif, & qui se trouve sur cette frontière, toutes les instructions qui lui sont nécessaires pour veiller à l'exécution du décret, & en rendre compte au conseil, ainsi que des mesures ultérieures qu'il croiroit utile de prendre pour l'intérêt des deux Républiques. »

Pour ampliation conforme au registre

Signé GROUVELLE, secrétaire du conseil.

§. Marine. — Le ministre de la marine prévient les prétendants aux places d'enseigne entretenu, d'aspirans de la marine, & de seconds lieutenans d'artillerie de la marine, que les concours & examens prescrits par les loix des 15 mai & 10 août 1791, & 14 juin 1792, seront ouverts dans les ports, & autres époques ci-après : A Toulon, le premier février. — A Marseille, le 11. — A Cette, le 21. — A Bayonne, le 12 mars. — A Bordeaux, le 17. — A Rochefort, le 29. — A Nantes, le 6 avril. — A l'Orient, le 22. — A Brest, le 29. — A Saint-Malo, le 8 mai. — Au Havre, le 15.

— A Dunkerque, le 25. — Il ne pourra être donné au concours que dix places d'enseigne entretenu à Toulon, dix à Rochefort & vingt à Brest. Il ne pourra également être donné au concours que trois places de seconds lieutenans d'artillerie de la marine à Toulon, deux à Rochefort & cinq à Brest.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen Barrere.

Suite de la séance du vendredi 7 décembre.

La citoyenne Rolland se présente & déclare n'avoir jamais connu Viard, à non qu'elle lui a accordé une entrevue qu'il sollicitoit, où elle a vu qu'il venoit plutôt pour la questionner que pour lui rendre compte de ce qu'il avoit à lui dire.

On interroge Viard, & de suite on voit que c'est une manœuvre pour perdre & Rolland & Faucher. On décrète son arrestation & l'apposition des scellés chez lui.

Séance du samedi 8 décembre.

On lit une lettre des commissaires de la convention près de l'armée Belgique : tous les volontaires demandent à revenir, sur le fondement qu'ils n'ont marchés aux frontières que parce que la patrie étoit en danger. Ils n'ont trouvé dans la caisse, que 18,000 livres en argent & environ 65,000 livres en assignats.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur les subsistances. Deux orateurs ont parlé, l'un pour la restriction de la liberté de la circulation des grains, l'autre pour l'illimité de cette circulation. Les discours imprimés.

Sainte-Foix, détenu à l'Abbaye, demande à faire deux interpellations au roi. On alloit les lire ; mais on observe que les articles de l'interrogatoire à faire au roi doivent être secrets.

On accorde des récompenses à des particuliers qui ont exposé leurs vies & sauvé 41 hommes de navire *les deux jeunes Frères*, échoué près Saint-Nazaires, le 23 novembre 1791.